

## 2019\_CT2\_502

**OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognes - Révision allégée n°1 - Conférence des Maires - Pouvoir au Président du Conseil de Territoire**

---

Le 28 novembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 22 novembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à TERME Françoise – BONTHOUX Odile donne pouvoir à SUSINI Jules – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à DELAVET Christian – BRAMOULLÉ Gérard donne pouvoir à AUGÉY Dominique – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DEVESA Brigitte donne pouvoir à TAULAN Francis – FREGEAC Olivier donne pouvoir à CESARI Martine – GERARD Jacky donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger donne pouvoir à MARTIN Régis – LEGIER Michel donne pouvoir à MANCEL Joël – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – RAMOND Bernard donne pouvoir à AMEN Mireille – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : ARDHUIN Philippe – BORELLI Christian – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CHAZEAU Maurice – CIOT Jean-David – CRISTIANI Georges – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – GOURNES Jean-Pascal – PAOLI Stéphane – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – YDÉ Marcel

**Secrétaire de séance** : Nadia TRAINAR

**Monsieur Frédéric GUINIERI** donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

### Habitat et aménagement du territoire PLU, PLUi et urbanisme

■ Séance du 28 novembre 2019

04\_5\_06

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognes - Révision allégée n°1 - Conférence des Maires - Pouvoir au Président du Conseil de Territoire

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

##### Le contexte métropolitain

Créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, la Métropole Aix-Marseille-Provence est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, soumis à un régime juridique dérogatoire aux règles de droit commun, qui s'est substituée, au 1er janvier 2016, à six EPCI existants, à savoir la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, la Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre Durance, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (article L.5218-1 du CGCT). Elle regroupe 92 communes, avec une population de 1.850.000 habitants et une superficie de 3150 km<sup>2</sup>.

Le législateur reconnaît la spécificité de l'organisation spatiale du territoire métropolitain, puisqu'elle est la seule métropole à être construite à partir de la réunion de plusieurs EPCI préexistants, pour être ensuite divisée en territoires, afin de tenir compte, selon les termes mêmes de la loi, des "solidarités géographiques préexistantes" (article L.5218-3 du CGCT).

Dans chaque territoire, il est créé un Conseil de Territoire composé des conseillers de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégués des communes incluses dans le périmètre du territoire (article L.5218-4 du CGCT). Conformément aux dispositions de l'article L.5218-7 du CGCT, les Conseils de Territoire peuvent recevoir délégation de certaines compétences sauf celles qui concernent l'élaboration des schémas mentionnés à ce même article et, notamment, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) ou des documents d'urbanisme en tenant lieu.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191128-2019\_CT2\_502-  
DE  
Date de télétransmission : 11/12/2019  
Date de réception préfecture : 11/12/2019

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de document en tenant lieu ou de carte communale, au titre du deuxième bloc de compétence de cet article relatif à l'aménagement de l'espace métropolitain.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyait toutefois que jusqu'au 1er janvier 2018, les compétences prévues à l'article L.5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, continuent d'être exercées par les communes.

Parmi les 6 anciennes intercommunalités, seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM), anciennement compétente en matière d'urbanisme, a lancé l'élaboration d'un PLUi avant la création de la Métropole. Cette compétence est transférée à la Métropole et exercée par les autres territoires depuis le 1er janvier 2018.

### **L'exercice de la compétence « urbanisme »**

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme.

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

### **La révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rognes**

Par délibération n°2017-66 du 29 novembre 2017, la commune de Rognes a lancé la procédure de révision allégée n°1 de son PLU.

Le Conseil Municipal de la commune de Rognes a ensuite délibéré pour que cette procédure soit poursuivie et achevée par la Métropole Aix-Marseille-Provence (délibération n°2017-69 du 29 novembre 2017).

Le Conseil de la Métropole a délibéré le 15 février 2018, délibération n°URB 010-3568/18/CM, pour poursuivre cette même procédure.

Par délibération n°URB 001-5499/19/CM du 28 février 2019, le Conseil de la Métropole, après avoir dressé le bilan de la concertation, a arrêté le projet de la révision allégée n°1, en accord avec l'avis favorable émis au préalable par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix dans sa délibération n°2019\_CT2\_019 du 27 février 2019.

Le projet de révision allégée n°1 arrêté a été soumis, a fait l'objet d'un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA) le 09 avril 2019.

L'enquête publique s'est tenue du 19 août au 20 septembre 2019 inclus.

L'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'« à l'issue de l'enquête publique, le Plan Local de l'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête aient [ont] été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Ainsi, il est nécessaire, avant l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rognes, d'organiser une conférence intercommunale des maires du Territoire, au cours de laquelle le Maire de la commune concernée examine avec le Président du Territoire « les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête », ainsi que le projet de révision allégée qui sera soumis à approbation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il convient d'autoriser Madame le Président à organiser cette réunion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

##### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2017-66 de la commune de Rognes du 19 novembre 2017 engageant la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération n°2017-69 du 29 novembre 2017 du Conseil Municipal de la commune de Rognes donnant accord pour que la procédure de révision allégée n°1 soit poursuivie et achevée par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n°URB 004-3562/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n°URB 010-3568/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 décidant la poursuite de la procédure engagée par la commune du 17 novembre 2017 ;
- La délibération n°URB 001-5499/19/CM du 28 février 2019 du Conseil de la Métropole, qui après avoir dressé le bilan de la concertation, arrête le projet de la révision allégée n°1 ;
- L'arrêté n°19\_CT2\_029 du 18 juillet 2019, Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix, a prescrit l'ouverture et organisé les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 août 2019 au 20 septembre 2019 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs ;
- L'examen conjoint du projet de révision allégée n°1 arrêté en présence des Personnes Publiques Associées ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognes et ses évolutions successives en vigueur ;
- L'avis de la Commission de Territoire Habitat, Urbanisme et Aménagement du 14 novembre 2019.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
- Que le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution de document d'urbanisme.
- Que l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme prévoit l'organisation d'une conférence intercommunale des maires du Territoire, au cours de laquelle le Maire de la commune de Rognes examine avec le Président du Territoire « les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête », ainsi que le projet de PLU qui sera soumis à approbation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ».

**Délibère**

**Article unique :**

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour convoquer la conférence intercommunale des Maires dans le cadre du projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rognes.

**OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rognes - Révision allégée n°1 - Conférence des Maires - Pouvoir au Président du Conseil de Territoire**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le 04 DEC. 2019

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191128-2019\_CT2\_502-  
DE  
Date de télétransmission : 11/12/2019  
Date de réception préfecture : 11/12/2019